

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010866-256
(200-17-036091-247)

DATE : 6 mars 2025

DEVANT L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

REQUÉRANTE – demanderesse

c.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (03)

INTIMÉE – mise en cause

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

MIS EN CAUSE – défendeur

et

AMIR LOUZI

MIS EN CAUSE – mis en cause

JUGEMENT

[1] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sollicite la permission de porter en appel un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 14 janvier 2025 (l'honorable Bernard Godbout), lequel a rejeté un pourvoi en contrôle judiciaire de deux décisions du Tribunal administratif du

travail (ci-après le TAT) rendues les 13 avril 2023 (décision TAT-1)¹ et 27 mars 2024 (décision TAT-2)².

[2] L'intimée, l'Association régionale de soccer de Québec (03) (ci-après l'ARSQ ou l'employeur), est un employeur assujéti à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« LATMP ») dont la mission est la promotion du soccer dans les territoires de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.

[3] Le 25 août 2021, M. Louzi se blesse alors qu'il travaille à titre d'arbitre lors d'un match de soccer pour l'ARSQ. Il déposera une réclamation à la CNESST, qui sera acceptée.

[4] À la suite de cette réclamation, la CNESST communique avec l'employeur afin de vérifier la situation des arbitres. L'employeur considère ses arbitres comme des travailleurs autonomes et ne déclare pas leur rémunération aux fins de sa cotisation.

[5] Après analyse, la CNESST considère plutôt que l'ensemble des arbitres sont des travailleurs au sens de l'article 2 de la LATMP et rend une décision par laquelle elle demande à l'employeur de déclarer leur rémunération à compter du 25 août 2021.

[6] L'employeur conteste devant le TAT les deux décisions, soit la décision d'admissibilité concernant la lésion professionnelle subie par M. Louzi et la décision déclarant que les arbitres au service de l'employeur sont des travailleurs.

[7] Lors de l'audience regroupant ces deux contestations, les parties conviennent qu'il n'y a qu'une seule question en litige pour les deux dossiers, soit le statut des arbitres au service de l'employeur, incluant le statut de M. Louzi. Une preuve unique est administrée pour les deux dossiers et les faits ne sont pas contestés par les parties.

[8] Le 13 avril 2023, le TAT-1 rend sa décision dans les deux dossiers. Dans le dossier concernant l'admissibilité de la lésion professionnelle subie par M. Louzi, le TAT-1 rejette la contestation de l'employeur et confirme que le travailleur a subi une lésion professionnelle alors que dans le dossier concernant le statut de l'ensemble des arbitres, incluant M. Louzi, le TAT-1 accueille la requête de l'employeur et déclare que les arbitres sont des travailleurs autonomes. Aucune distinction n'est pourtant soulevée entre la situation de M. Louzi et celle de l'ensemble des arbitres.

[9] La CNESST dépose une requête en révision à l'encontre de cette décision et l'ARSQ fait de même.

[10] Le 27 mars 2024, le TAT-2 rend sa décision en révision et accueille en partie les requêtes. Il maintient la partie de la décision du TAT-1 concluant que l'ensemble des arbitres sont des travailleurs autonomes. Il détermine ensuite que la décision du TAT-1

¹ *Association régionale de soccer de Québec (03) et Louzi*, 2023 QCTAT 1720.

² *Association régionale de soccer de Québec (03) et Louzi*, 2024 QCTAT 1085.

comporte des conclusions contradictoires, incompatibles et inapplicables, et révisé donc en partie la décision en déclarant que M. Louzi n'est pas un travailleur au sens de la LATMP.

[11] Le 24 avril 2024, la CNESST dépose un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre des décisions TAT-1 et TAT-2.

[12] Le 14 janvier 2025, l'honorable juge Bernard Godbout rejette le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par la CNESST. Après avoir rappelé le contexte de l'affaire, résumé les décisions de TAT-1 et TAT-2, et bien expliqué que le contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable porte à la fois sur le processus décisionnel, la justification et ses résultats, il estime que les décisions du TAT-1 et du TAT-2 sont raisonnables, puisque les conclusions et l'analyse respectent les contraintes factuelles et juridiques applicables et qu'il n'appartient pas à la Cour supérieure de refaire cette analyse³ :

[58] Ces balises juridiques étant établies, TAT-2 analyse les arguments invoqués par la CNESST à l'encontre de la décision rendue par TAT-1, notamment qu'elle comporterait des erreurs dans l'analyse des faits et du droit applicable.

[59] TAT-2 constate alors que TAT-1 ne commet aucune erreur lorsqu'il expose le cadre législatif dont il doit tenir compte pour déterminer le statut juridique des arbitres de soccer.

[60] Par la suite, TAT-2 analyse la décision de TAT-1 en précisant ce que ce dernier retient de la preuve, exposant alors les motifs qui l'amènent à considérer que cette preuve est insuffisante pour conclure à la présence d'un lien de subordination entre les arbitres et l'Association.

[61] À la suite de cette analyse, TAT-2 conclut :

[39] De l'avis du soussigné, non seulement ces éléments pris en compte par TAT-1 sont pertinents et conformes à la preuve, mais ils permettent raisonnablement de soutenir sa conclusion au sujet de l'inexistence d'un lien de subordination entre les arbitres et l'Association.

[62] TAT-2 analyse aussi les arguments soulevés par la CNESST à l'encontre de la décision de TAT-1 et conclut :

[44] Par conséquent, sur la question de l'existence ou non d'un lien de subordination et d'un contrat de travail, TAT-1 a exercé son rôle d'analyse et d'appréciation de l'ensemble de la preuve dont il disposait et il y a un lien rationnel entre celle-ci et la conclusion à laquelle il parvient. À cet égard, le soussigné n'y voit aucune erreur manifeste et déterminante de nature à invalider la décision rendue.

³ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 41, paragr. 58-65.

[...]

[46] En somme, en lien avec les arguments ci-haut mentionnés, il est apparu au soussigné que le procureur de la Commission manifestait surtout son désaccord avec l'évaluation de la preuve effectuée par TAT-1 et qu'il en souhaiterait une nouvelle évaluation qui lui serait davantage favorable, ce que le recours en révision ou en révocation ne permet pas. Un tel recours n'est également pas une occasion pour le soussigné de substituer son appréciation de la preuve à celle effectuée par TAT-1.

[63] Par la suite, TAT-2 discute de la question soulevée par la CNESST selon laquelle TAT-1 aurait omis de prendre en considération la jurisprudence soumise.

[64] Se référant à certains extraits de la jurisprudence de la Cour supérieure, TAT-2 rejette cet argument.

[65] Enfin, en ce qui a trait à la question de déterminer si M. Louzi a subi une lésion professionnelle, bénéficiant ainsi de l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la LATMP, après avoir exposé le cadre juridique, soit les articles 2 et 9 de la LATMP, TAT-2 conclut ainsi :

[60] Dans la présente affaire, à partir du moment où TAT-1 conclut que les arbitres de l'Association ne sont pas des travailleurs au sens de la Loi ni des travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs au sens de l'article 9 de la Loi, il ne pouvait ensuite reconnaître la survenance d'une lésion professionnelle à l'un de ceux-ci, soit à monsieur Louzi.

[61] Comme mentionné précédemment, la reconnaissance à une personne d'un statut de travailleur est une condition essentielle et préalable à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. L'un ne va pas sans l'autre.

[...]

[64] Force est donc de conclure, que sur cet aspect, la décision de TAT-1 comporte une erreur dont la gravité et le caractère déterminant justifient l'intervention du présent Tribunal siégeant en révision ou en révocation.

[66] La décision de TAT-2 s'inscrit donc dans le contexte de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et elle est tout à fait conforme aux principes jurisprudentiels énoncés par la Cour suprême du Canada.

* * *

[13] Au soutien de sa demande de permission d'appeler, la requérante plaide que les décisions TAT-1 et TAT-2 portant sur le statut des arbitres sont déraisonnables puisqu'elles ne sont pas fondées sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et ne sont pas justifiées compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes.

[14] Elle soutient que le refus de la Cour supérieure d'intervenir à l'encontre de ces décisions est non fondé compte tenu des erreurs flagrantes et déraisonnables commises par le TAT, et que « [s]ous le couvert de la déférence que commande la norme de la raisonnable, le juge de la Cour supérieure ne répond pas aux principaux arguments soumis par la partie appelante dans le cadre de son pourvoi en contrôle judiciaire. Ce faisant, il renonce à appliquer le pouvoir de contrôle et de surveillance qui lui est dévolu. ».

[15] La requérante soutient plus précisément qu'afin de déterminer si les arbitres sont des travailleurs, le TAT-1 a fait fi des éléments pertinents établis par la jurisprudence et la doctrine relativement au lien de subordination ou les a appliqués de manière déraisonnable. Selon elle, pour en arriver à la conclusion que les arbitres sont des travailleurs autonomes, le TAT-1 retient plutôt une multitude de critères qui ne sont aucunement pertinents à l'analyse du lien de subordination et même contraire à tous les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine en la matière.

[16] Elle ajoute que la jurisprudence majoritaire du TAT est éludée par le TAT-1, alors qu'elle établit que les arbitres des différentes organisations sportives sont des travailleurs au sens de la LATMP. Or, plaide-t-elle, la détermination du statut des arbitres au sens de la LATMP n'impliquait pas seulement de nommer les bons critères pour la reconnaissance d'un lien de subordination, encore fallait-il que ces critères soient appliqués de manière raisonnable aux faits de la présente affaire, le tout dans le cadre d'une loi d'ordre public d'un régime de protection imposant une interprétation large et libérale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En refusant d'intervenir à l'encontre des décisions déraisonnables du TAT, la Cour supérieure reproduit les mêmes erreurs, ce qui justifie l'intervention de cette Cour.

* * *

[17] Le droit d'appel étant prévu par l'article 30 al. 2(5°) *C.p.c.*, les critères applicables sont ceux de l'article 30 al. 3 *C.p.c.* Par conséquent, la requérante doit me convaincre que la question en jeu pose une question de principe, une question nouvelle, une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, une question de portée générale ou une situation nécessitant la correction d'une injustice intolérable⁴.

[18] Je suis d'avis qu'elle n'a pas relevé le fardeau de démontrer que les questions qu'elle entend soumettre à la Cour soulèvent des enjeux juridiques dépassant le seul intérêt des parties, et qu'elles méritent d'être soumises à la Cour.

[19] La LATMP est certes une loi de protection mais cela ne modifie pas les critères applicables pour obtenir une permission d'appel. Le juge de la Cour supérieure a conclu que la décision de TAT-1 comportait une erreur justifiant une révision et que la décision

⁴ *Boccardi c. Michaud*, 2016 QCCA 338, paragr. 8 (St-Pierre, j.c.a.); voir aussi *Succession Meunier c. Groupe Nepveu inc.*, 2018 QCCA 269, paragr. 14 (St-Pierre, j.c.a).

TAT-2 s'inscrivait justement dans le contexte de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁵ et était conforme aux principes jurisprudentiels énoncés par la Cour suprême du Canada à cet égard.

[20] La requérante ne parvient pas à démontrer que cette décision mérite un examen en appel. Lui accorder la permission d'appel dans ce contexte reviendrait à l'autoriser à plaider de nouveau ses arguments en appel en espérant une nouvelle évaluation des critères applicables pour conclure à un lien de subordination au sens de l'article 2085 C.c.Q., ce qui ne respecte pas la norme d'intervention applicable.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[21] **REJETTE** la demande de permission d'appel;

[22] **LE TOUT** avec les frais de justice.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Yves Lavallée
Me Pamela Gagnon
LAROUCHE AVOCATS CNESST
Pour la requérante

Me Andrée-Anne McInnes
AssociaLEX Service juridique
Pour l'intimée

Date d'audience : 28 février 2025

⁵ RLRQ, ch. T-15.1.